



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions collectives

Question orale n° 1077

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions envisagées en matière de négociations collectives. Il semblerait qu'avec le projet de loi relatif aux comités de groupe vienne en discussion un autre texte présenté en conseil des ministres : celui légalisant l'accord du 31 octobre 1955. Ce texte permet la négociation, dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale, d'accords dérogatoires dans les domaines des salaires, de l'aménagement du temps de travail (heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche, annualisation...). La dérogation aux conventions collectives serait possible, en l'absence même de la signature des organisations syndicales représentatives. Et même dans l'hypothèse où des représentants des salariés non mandatés par les organisations syndicales refuseraient de signer, l'employeur pourrait appliquer les mesures qu'il décide. La convention collective ou l'accord de branche qui faisaient obstacle à des mesures défavorables aux salariés ne s'appliqueraient plus. C'est pourquoi il lui demande d'entendre les organisations syndicales représentatives des salariés, dont deux ont refusé de signer cet accord, et de renoncer à ces mesures qui affaibliront les éléments de solidarité que sont la loi et la convention collective ; cette dernière ne serait plus qu'une coquille vide.

Texte de la réponse

M. le président. M. Maxime Gremetz a présenté une question n° 1077.

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour exposer sa question.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale, au projet de loi relatif aux comités de groupe, mis en distribution depuis plusieurs semaines, a été adjoint par lettre rectificative un texte légalisant l'accord du 31 octobre 1955. Ce dernier permet la négociation, dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale, d'accords dérogatoires dans les domaines des salaires, de la représentation du personnel, de l'aménagement du temps de travail - heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche, annualisation, etc.

Le code du travail, la convention collective ou l'accord de branche qui faisaient obstacle à des mesures défavorables aux salariés ne s'appliqueraient plus, même en ce qui concerne le droit collectif des salariés en matière de droit syndical et de représentation du personnel. Cela conduirait, vous en conviendrez, à des conditions de travail encore plus dégradées et sans aucun effet positif pour l'emploi.

Si ce projet était maintenu, les garanties salariales seraient fragilisées, les statuts des salariés éclatés. Ce serait la rupture avec le principe fondamental du droit collectif des salariés à la négociation. Ce serait un nouvel outil pour affaiblir les syndicats, une sorte de revanche, exactement soixante ans après, sur les acquis du Front populaire.

Ce texte est d'une gravité extrême, et, pire, par un véritable coup de force, vous voulez éviter que les salariés ne s'en mêlent. Vous voulez faire passer, à la sauvette, un texte devastateur pour le droit du travail et pour les garanties des salariés.

La preuve en est que, contrairement à la loi, vous avez refusé que ce projet passe devant la Commission nationale de la négociation collective. Vous tentez de le cacher au sein d'un autre projet.

C'est un déni de démocratie, un mépris cynique pour la représentation nationale. Les plus éminents spécialistes du droit du travail ont déjà souligné les dangers extrêmes de ce texte. Il est également dénoncé par toutes les organisations syndicales du ministère du travail.

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, je vous demande de mettre un terme à ce coup de force, de retirer ce texte de l'ordre du jour, d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives, qui ont au contraire comme objectif une intervention plus grande et plus efficace des salaires.

Il faut, par exemple, que tous les salariés bénéficient d'une couverture conventionnelle leur apportant des garanties au meilleur niveau possible, dans les domaines des salaires, de la durée du travail, de la couverture maladie.

Chaque salarié doit avoir le droit à une heure d'information syndicale, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il convient d'abaisser le seuil pour la désignation des délégués syndicaux, d'ouvrir la possibilité dans les entreprises dépourvues d'organisations syndicales d'accueillir un représentant syndical externe et mandaté. La réunion des salariés par le délégué syndical, pour les informer et les consulter, doit être un droit reconnu. Allez-vous, monsieur le secrétaire d'État, abandonner votre projet régressif, et accepter des dispositions citoyennes pour les salariés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le député, vous avez déjà évoqué la question de l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur la négociation collective lors du débat sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. Comme vous le savez, le projet de loi qui lui est lié sera examiné le 4 juin en séance publique par l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas l'intention d'anticiper sur ce débat. Je me bornerai donc à apporter quelques précisions car, dans la présentation que vous faites du contenu de cet accord, il y a quelques déformations de la vérité.

Cet accord vise, entre autres, à renforcer la représentation collective des salariés dans les PME et à développer la négociation d'entreprise, à titre expérimental pendant trois ans.

Pour atteindre ces deux objectifs, il prévoit certaines innovations. Il appartient donc au législateur d'intervenir pour permettre le déroulement de cette expérimentation.

En particulier, des accords d'entreprise pourront être signés dans les entreprises actuellement dépourvues de délégué syndical. Mais les organisations syndicales maîtriseront la procédure.

D'une part, de tels accords ne pourront être signés qu'en vertu d'accords de branche, auxquels les organisations majoritaires pourront s'opposer.

D'autre part, dans les branches qui s'engageront dans l'expérimentation, les accords d'entreprise ne pourront être signés que par des salariés mandatés par des organisations syndicales ou par des élus du personnel. Et, dans ce dernier cas, les accords ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été validés par une commission paritaire de branche, dans laquelle figureront tous les syndicats représentatifs.

Par ailleurs, vous ne pouvez soutenir que l'accord d'entreprise fera écran aux conventions et accords de branche; c'est à l'opposé de l'esprit et de la lettre de cet accord interprofessionnel.

Enfin, je vous précise que toutes les organisations syndicales représentatives, y compris, bien sûr, celles qui n'ont pas signé l'accord du 31 octobre 1995, ont pu exprimer leur position sur le projet de loi avant sa présentation au Parlement.

Nous débattons plus en détail de ce projet la semaine prochaine. Voilà ce que Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, m'a demandé de vous dire, ce matin, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le secrétaire d'État. Je ne peux pas me satisfaire de cette réponse dilatoire.

En effet, il ne s'agit pas de juger de l'accord interprofessionnel intervenu, mais de se prononcer sur le fait qu'à l'occasion du texte sur les comités de groupe est ajoutée une disposition concernant les conventions collectives.

C'est pour cela que les organisations syndicales du ministère du travail ont réagi dans l'unité.

Vous prétendez vouloir donner plus de pouvoir aux représentants des salariés des PME. Or ce texte ne s'adresse pas seulement à elles mais à l'ensemble des entreprises, et c'est donc à l'ensemble des entreprises que nous, la représentation nationale, devrions, si nous vous suivions, accorder délégation !

Il existe un code du travail, une législation sociale. Or, vous dites, en quelque sorte : négociez, discutez, et, après, nous légiférerons. Mais c'est anticonstitutionnel ! Et nous le démontrerons.

Vous proposez au patronat de choisir les représentants avec lesquels il négociera et passera des accords. Eh bien, je le dis, il s'agit véritablement d'un texte régressif !

Nous aurons l'occasion d'y revenir le 4 juin, mais je tenais aujourd'hui à attirer l'attention de tous les salariés sur les dangers que constitue ce texte qui paraît anodin.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1077

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1996, page 3283

Réponse publiée le : 29 mai 1996, page 3490

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 mai 1996